Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 40 (2003)
Heft: 1572

Artikel: Election au Conseil des Etats : entre mathématiques et histoire
Autor: Dépraz, Alex
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1021502

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Entre mathématiques et histoire

Les cantons sont entièrement libres de définir les règles sur l'élection de leurs représentants au Conseil des Etats. Force et faiblesse du fédéralisme, l'imagination des cantons se montre parfois débordante.

Le 17 octobre 2003, le Conseil national sera intégralement renouvelé. Le droit fédéral fixe d'autorité cette date. En revanche, les cantons sont totalement libres de fixer le calendrier de l'élection des députés aux Etats. Ils pourraient même prévoir une autre durée que quatre ans pour leur mandat, mais aucun canton n'a plus cette lubie. La Constitution suisse se distingue sur ce point de son modèle américain: la Constitution des Etats-Unis prévoit en effet le renouvellement du Sénat par tiers (art. 1 section III ch. 2). Dommage de ne pas avoir profité de la révision totale de la Constitution fédérale pour imposer un renouvellement simultané des deux Chambres et une vraie législature fédérale.

Si la plupart des cantons calquent la date de l'élection des sénateurs, et surtout le début de leur mandat, sur ceux des membres du Conseil national, quelques-uns font encore bande à part. Cinq conseillers aux Etats sont ainsi assurés de siéger après les élections fédérales: les deux représentants grisons (Christoffel Brändli, UDC et Theo Maissen, PDC) élus le 22 septembre 2002, les deux sénateurs de Zoug (Rolf Schweiger, PRD, et Peter Bieri, PDC) élus le 27 octobre 2002, ainsi que le député du demi-canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures, Carlo Schmid (PDC), qui a déjà été réélu pour un nouveau mandat le 27 avril 2003.

L'imprécision qui s'est glissée dans l'éditorial de *DP* n° 1571 montre la complexité du droit qui régit l'élection des députés au Conseil des Etats. En effet, tous les cantons n'élisent pas leurs représentants au scrutin majoritaire ; le canton du Jura fait exception à la règle en prévoyant le scrutin proportionnel (art. 74 al. 5 de la Constitution du canton du Jura).

Des systèmes majoritaires à géométrie variable

Tous les cantons, sauf un, optent pour un scrutin majoritaire (cf. encadré ci-dessous). Pour autant, les manières de concevoir le système majoritaire sont très différentes. Ainsi, à Genève, une majorité d'un tiers des bulletins valables suffit pour être élu au premier tour. Autre particularité: le calcul de la majorité absolue, généralement requise pour une élection au premier tour, varie sensiblement d'un canton à l'autre. Dans certains cantons, la majorité absolue se calcule sur la base des suffrages exprimés (par exemple, Berne, Valais ou Zurich), alors que d'autres optent pour un calcul fondé sur les bulletins valables (comme Neuchâtel et Jura). Dans la première option, les votes «à moitié blancs» - c'est-à-dire qui n'utilisent qu'un des deux suffrages à disposition des électeurs - ne sont pas pris en compte alors que tel est le cas dans le deuxième système. La différence peut se révéler importante, en particulier lorsqu'un parti présente une liste avec un candidat unique. Le canton de Vaud, qui connaissait un calcul basé sur la majorité des bulletins, a désormais une règle particulière. La nouvelle Constitution impose de tenir compte de tous les bulletins blancs, entièrement remplis ou non. Cette solution - qui paraît la mieux à même de tenir compte de la volonté des électeurs - contribuera sans doute à créer un ballottage général lors du premier tour de l'élection vaudoise au Conseil des Etats.

Le constituant vaudois a également instauré une règle d'incompatibilité entre la fonction de conseiller d'Etat et celle de parlementaire fédéral, et donc de conseiller aux Etats, mettant fin à ce qui fut longtemps une tradition. L'Assemblée constituante avait pourtant été tentée de faire des représentants au Conseil des Etats des membres du gouvernement à part entière. Cette fausse bonne idée a été heureusement abandonnée. En effet, contrairement à une idée qui semble se répandre, les membres du «Stöckli» ne représentent pas les intérêts des gouvernements cantonaux. La Constitution fédérale interdit même expressément aux membres des Chambres de voter sur instructions: les députés à la Diète de la Confédération d'avant 1848 étaient de véritables ambassadeurs des exécutifs cantonaux. Les fondateurs de l'Etat fédéral ont précisément voulu éviter que ce schéma se reproduise au Conseil des Etats.

L'élection du Conseil des Etats reste profondément marquée par l'histoire. Potentiellement, la liberté laissée aux cantons pourrait pourtant briser un équilibre fédéral du pouvoir parfois bien chaotique. Une pierre de plus dans le jardin de la nécessaire réforme des institutions. *ad*

Règles fondamentales

Constitution fédérale du 18 avril 1999

Article 149 al. 2

«Le Conseil national est renouvelé intégralement tous les quatre ans».

Article 150 al. 3

«Les cantons édictent les règles applicables à l'élection de leurs députés au Conseil des Etats».

Article 161 al. 1

«Les membres de l'Assemblée fédérale votent sans instructions».

***

Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

Article 76 al. 2

«[La loi] prévoit que les votes blancs qui font l'objet d'un décompte distinct dans les élections et votations soient pris en compte dans le calcul de la majorité absolue pour les élections au système majoritaire».

Article 90 al. 2

«Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent […] siéger aux Chambres fédérales».